

CCAS DE TARARE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 7 FEVRIER 2023

Le conseil d'administration, convoqué le 2 février 2023, s'est réuni en séance ordinaire le 7 février 2023 à 19 h 00.

Nombre de membres du conseil d'administration : 11

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres absents représentés : 1

Présents : M. Bruno PEYLACHON, Mme Marie-Christine PERRODON, M. Georges TAVERNIER, Mme Annie REYNARD, M. Maurice SADOT, Mme Catherine PÉRONNET, Mme Béatrice VIGNON, Mme Fabienne VOLAY, Mme Solange CELLE et M. Éric MOGÉ

Absent représenté : M. Hichem CHOUIKHI (ayant donné pouvoir à Mme Marie-Christine PERRODON)

Assistaient à la séance : Mme Gaëlle GUILLOSSOU, Mme Laurianne CHAPUT et Mme Laurie ROZIER

La séance est ouverte à 19 h 10.

Ordre du jour :

Compte rendu des décisions du président

Il est attribué une aide financière de :

- 300 euros pour un achat d'appareil auditif
- 160 euros pour une expertise médicale
- 300 euros pour une facture d'aide-ménagère
- 228.51 euros pour une facture EDF.

Approbation du procès-verbal du 19 décembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

1. Débat d'orientation budgétaire 2023

Monsieur le Président expose que, conformément aux termes de l'article L.2312-1 du CGCT, les établissements publics administratifs des communes de plus de 3 500 habitants sont tenus d'organiser, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat d'orientation budgétaire.

Monsieur le Président propose de débattre des orientations budgétaires du CCAS pour l'année 2023 à partir du rapport d'orientation budgétaire.

Le conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité,

- atteste de la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023.

2. Adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69

M. Bruno PEYLACHON, président du CCAS de Tarare, indique que la loi n°2021-1729 pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021 a pérennisé et généralisé le dispositif de la médiation préalable obligatoire (MPO) à l'ensemble du territoire national. Il est prévu que les recours contentieux formés par les agents publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, doivent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire, dès lors qu'ils ont conventionné avec le cdg69 pour assurer cette mission.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe les modalités d'application de la MPO et définit la liste des décisions individuelles concernées par la médiation préalable obligatoire à la saisine du juge administratif.

La médiation peut être définie comme « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (article L.213-1 du Code de justice administrative).

L'article 28 de la loi du 22 décembre 2021 susvisée a ajouté un nouvel article 252 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit que la MPO est désormais une mission obligatoire pour les centres de gestion.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement, par voie de délibération et conformément à la convention cadre conclue avec le centre de gestion.

À compter du premier jour du mois suivant la date de conclusion de la convention, les agents des collectivités adhérentes à la mission devront obligatoirement faire précéder d'une médiation les recours contentieux qu'ils souhaiteront engager à l'encontre des seules décisions visées à l'article 2 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

La convention devant être signée entre le cdg69 et le CCAS est jointe au présent rapport. Le coût de ce service est prévu par dossier de médiation selon les montants suivants : un forfait de 400 € pour la préparation, les entretiens individuels et les réunions plénières ; au-delà de 8 heures, application d'un coût horaire supplémentaire de 50 € l'heure.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité :

- adhère à la mission de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique territoriale proposée par le cdg69, médiateur compétent dans le cadre de la pérennisation et de la généralisation du dispositif ;
- autorise Monsieur le Président à signer la convention correspondante avec le cdg69.

3. Autorisation de recours au service civique

Monsieur Bruno PEYLACHON, Président du CCAS de Tarare indique que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 3 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Les frais d'alimentation ou de transport peuvent être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 111.35 € par mois.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il est chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Considérant le souhait du CCAS de Tarare d'accueillir un service civique pour participer aux actions à destination des seniors de la commune, afin de créer du lien social et de lutter contre l'isolement,

Considérant le caractère d'intérêt général des missions qui pourraient être confiées au jeune volontaire,

Le conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité,

- met en place le dispositif du service civique au sein de la collectivité pour l'accueil d'un jeune volontaire
- autorise Monsieur le Président à demander l'agrément nécessaire auprès des services concernés
- autorise Monsieur le Président à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire
- autorise Monsieur le Président à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 111,35 € par mois, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

4. Programme seniors en vacances 2023

M. le Président rappelle le partenariat dans le cadre du programme senior en vacances avec l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV) afin de soutenir le départ en vacances des seniors et ce, depuis plusieurs années.

Il propose de reconduire ce partenariat pour cette année 2023 pour l'organisation et la mise en place d'un voyage à destination des seniors de la Ville de Tarare. Une convention définit les engagements respectifs de l'ANCV et du CCAS.

Après recherche en lien avec le partenaire, il a été choisi de retenir le village vacances LE JUNKA, situé à Vieux Boucau, du 12 au 19 juin 2023, pour un nombre maximal de participants de 64 personnes et pour un montant total de 30 592.60 € TTC.

Cette action a une prise en charge financière par l'ANCV.

Par ailleurs, M. le Président propose de fixer une participation contributive du CCAS à 48 euros pour toutes les personnes.

Ainsi, le coût du séjour sera de :

- 394 euros pour 8 jours pour les personnes non éligibles à l'aide ANCV
- 200 euros pour 8 jours pour les personnes éligibles à l'aide ANCV.

Il est précisé que le transport, l'assurance annulation et la taxe de séjour pour tous les participants, sont pris en charge par le CCAS.

Il est également rappelé que les crédits nécessaires à ce voyage seront inscrits au budget primitif 2023 du CCAS.

Le conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité,

- autorise M. le Président à signer la convention de partenariat programme seniors en vacances 2023 avec l'ANCV
- autorise M. le Président à signer la convention de séjour avec le prestataire retenu, VILLAGE VACANCES LE JUNKA
- fixe la participation contributive du CCAS à 48 euros par personne.

5. Liste des dépenses à imputer au compte « fêtes et cérémonie » nature (6232)

M. Bruno PEYLACHON, président du CCAS, rappelle le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé.

Il expose que la nature 6232 relative aux dépenses Fêtes et cérémonies revêt un caractère imprécis du fait de la grande diversité des dépenses que génère cette activité.

Les chambres régionales des comptes recommandent d'ailleurs aux collectivités locales de procéder à l'adoption par le Conseil d'administration d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à imputer sur le compte 6232 « Fêtes et cérémonies ».

De plus, le comptable des finances publiques, ayant l'obligation d'obtenir toutes les pièces nécessaires pour dégager sa responsabilité demande une délibération de principe autorisant l'engagement de telle catégorie de dépenses à imputer sur le compte 6232.

Aussi, il est proposé de prendre une délibération de principe autorisant l'engagement de certaines catégories de dépenses au titre des fêtes et cérémonies ainsi que des réceptions.

Il est proposé de prendre en charge au compte 6232 les dépenses relatives aux manifestations suivantes :

- Seniors / mois bleu
- Seniors en vacances
- Rendez-vous d'été seniors
- Accès à l'autonomie
- Accès aux personnes isolées

Et ce, pour l'ensemble des dépenses nécessaires à l'organisation de celles-ci :

- Frais d'annonces, de publications et de communication
- Frais de location ou achats de matériels
- Frais de réception, vin d'honneur (nourriture, boissons...)
- Frais de restauration des membres du conseil d'administration, agents et bénévoles liés aux actions du CCAS ou à l'occasion d'évènements ponctuels
- Rémunération d'intervenants pour ces manifestations
- Prestations de troupes et sociétés de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats
- Fleurs, gerbes, gravures, médailles, jouets et présents divers offerts à l'occasion de ces manifestations
- Fournitures décoratives.
- Frais divers (Sacem,....)

Le conseil d'administration du CCAS, à l'unanimité,

- affecte les dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits alloués au budget du CCAS .

6.Modification du tableau des effectifs du personnel du CCAS de Tarare

Par délibération du 9 juillet 2020, le conseil d'administration du CCAS a modifié le tableau des effectifs du personnel.

Il est proposé au conseil d'administration de modifier le tableau des effectifs du personnel du CCAS de la façon suivante :

CREATION DE POSTE :

FILIERE SOCIALE

Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs

2 postes d'assistants socio-éducatifs à temps complet

Le conseil d'administration du CCAS à l'unanimité :

- approuve le tableau des effectifs du personnel ainsi modifié annexé à la délibération, étant précisé que les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi que les charges sociales s'y rapportant sont inscrits au budget aux articles et chapitres prévus à cet effet.

7. Questions diverses

Mme Béatrice VIGNON informe qu'un voyage de trois jours (les 9, 10 et 11 mai en Camargue) est organisé par l'Entraide. Il n'y a ni condition d'adhésion ni condition d'âge. Le coût est de 420 euros. Il y a 40 places.

La séance est levée à 19 h 30.

Le Président,
M. Bruno PEYLACHON

